



Artiste recherché Couverture de votre planificateur

L'outil de travail quotidien, c'est votre planificateur !

C'est pourquoi, chaque année, le Syndicat de Champlain fait un appel d'œuvre pour en illustrer la page couverture.

Huile sur toile, peinture, lithographie, aquarelle, gravure, photographie : Nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez créatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposés.

Vous avez jusqu'au 17 décembre à 16 h pour nous faire parvenir l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2019-2020 du planificateur.

Vous pouvez venir déposer votre œuvre au bureau du Syndicat à Saint-Hubert ou encore nous faire parvenir une photographie de l'œuvre par courriel. Vous pourrez évidemment récupérer votre création par la suite. Le conseil d'administration fera un choix, le 20 décembre prochain, parmi les œuvres qui lui seront soumises.

Pour toute question ou pour envoyer une photographie de votre œuvre, contactez Sandra Boudreau à l'adresse suivante : sboudreau@syndicatdechamplain.com

Notez bien que ce concours s'adresse uniquement aux membres du Syndicat de Champlain et que chaque artiste peut présenter un maximum de cinq œuvres.



Structure salariale (2^e partie)

Dans le dernier *Info-soutien*, nous vous invitons à consulter les informations disponibles à l'adresse suivante : lacsq.org/dossiers/economie/nouvelle-structure-salariale. Si vous l'avez fait, vous savez maintenant quel sera votre traitement salarial lors de l'intégration à la nouvelle structure salariale, le 2 avril prochain.

Chaque personne salariée se verra alors attribuer l'échelon correspondant à son salaire, ou l'échelon correspondant au salaire immédiatement supérieur, à celui qu'elle avait en date du 1^{er} avril 2019. Personne ne subira de baisse de salaire. Mais cette règle d'intégration pourrait, par contre, vous faire changer d'échelon.

Il est aussi possible que votre salaire avant l'intégration soit plus élevé que le taux maximum de votre nouvelle échelle salariale. **Votre salaire ne sera pas réduit.**

Dans ce cas, vous serez considéré comme étant hors taux, hors échelle. C'est prévu dans la convention collective. Vous obtiendrez donc la moitié des augmentations futures en paramètres salariaux et l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de la nouvelle échelle vous rattrape.

Il est important que vous sachiez que plusieurs interventions ont été réalisées concernant le recul dans les échelons.

Au niveau de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Il a été demandé aux négociateurs d'interpeller le Conseil du Trésor sur cette situation, afin que les années d'expérience soient reconnues et que les salariés puissent être intégrés à l'échelon qui correspond à leur situation réelle.

Au niveau de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS)

Il a été demandé aux syndicats affiliés de dénoncer les effets de l'intégration à la structure et les conséquences possibles auprès des représentants de leur commission scolaire respective. De la même manière, le conseil exécutif de la FPSS nous a récemment informés qu'une rencontre à ce sujet avec la Fédération des commissions scolaires était prévue prochainement.

Au niveau local

Nous avons aussi annoncé les conséquences possibles suite à l'intégration à la nouvelle structure salariale. Nous avons transmis le profond mécontentement des salariés visés par un recul dans les échelons et souligné le fait que certains considéreraient même poser des actions concrètes pour que leurs années d'expérience soient reconnues.

En plein contexte de pénurie de personnel, alors que les commissions scolaires peinent à combler plusieurs postes au sein de leur organisation et que certains de leurs employés commencent à regarder si le gaz est plus vert ailleurs, nos dirigeants devraient se faire un devoir d'interpeller leur fédération et le Conseil du Trésor sur ces situations.

Le temps presse, avril 2019, c'est presque demain !

Nous vous tiendrons informés de ce dossier. Chaque cas est unique, il est donc important de communiquer avec moi ou votre conseillère en relations de travail si vous avez des questions.

Guyline Bachand

Avec le temps... Avec le temps, va, tout s'en va

De belles paroles de chanson, certes ! Mais le temps arrange-t-il, vraiment, toujours les choses ?

Quand on pellette nos ennuis et nos problèmes vers l'avant, on se retrouve devant une montagne, c'est inévitable. Et par la suite, démêler des situations problématiques qui s'enlisent depuis longtemps,

c'est comme tenter de trouver le bout du fil d'une pelote de laine après qu'un chat ait joué avec elle.

Ce n'est pas la peine de me dire que vous ne pensiez pas que votre problème se rendrait jusque-là. On est débordé, on ne veut pas passer pour une chialeuse ou un chialeur, on croit que d'en parler ne va

Suite au verso



Avec le temps...

Avec le temps, va, tout s'en va (suite)

qu'aggraver la situation. Et on croit qu'avec le temps, le problème va disparaître.

Ah ! Encore le temps !

Et maintenant, qu'allons-nous faire ?

Nous allons tous ensemble prendre le taureau par les cornes. Comment ? En dénonçant auprès de l'employeur les situations inacceptables, telles que la violence verbale et physique, les conflits, etc., par le biais des déclarations de situations à risque

et des constats d'incident et d'accident. En s'assurant aussi du respect de nos conditions de travail et en demandant que les tâches soient bien définies et que le matériel soit adéquat, etc.

Si vous ne savez pas par où commencer ni comment vous y prendre, appelez-nous. Nous vous aiderons à régler votre situation. Comme nous n'avons pas le choix de jongler avec le temps, utilisons-le de la bonne façon.

Guylaine Bachand

À propos des heures supplémentaires

La jurisprudence a déjà établi qu'il revient à l'employeur de décrire la tâche qu'il confie à son employé et de délimiter le nombre d'heures de travail requis. S'il ne le fait pas, l'employé peut consacrer à la tâche qu'on lui a confiée le temps nécessaire pour l'accomplir.

S'il excède son horaire habituel, il sera compensé en temps supplémentaire.* Il devra convenir avec son supérieur du moment de la reprise de temps. À défaut d'entente avec le supérieur immédiat sur le moment où la reprise de temps pourrait avoir lieu, les heures seront rémunérées au taux majoré.

L'employeur a l'obligation de considérer les heures supplémentaires à un taux majoré ou en temps majoré. Il ne peut placer ces heures en réserve pour ensuite les ajouter aux heures d'une autre semaine où le salarié a travaillé moins que le nombre d'heures normales de travail et ainsi le payer au taux normal.

Aussi, la jurisprudence nous enseigne qu'une salariée a exécuté des heures supplémentaires à la connaissance de son employeur. Puisque celui-ci a adopté une attitude passive face à cette situation, malgré le fait qu'il désapprouvait le travail

effectué en temps supplémentaire, l'employeur doit tout de même payer les heures supplémentaires accomplies par la salariée.

Il revient à l'employeur d'instaurer une politique claire sur le sujet, de la faire connaître aux employés, et de s'assurer de la faire respecter.

Vous avez des heures supplémentaires accumulées dans la banque 27, qui concerne les heures supplémentaires de l'année précédente ? Nous vous rappelons que vous devez les reprendre en temps avant le 30 avril à défaut de quoi, la Commission les monnayera sur la 2^e paie du mois de mai.

Par la suite, lors du changement d'année scolaire, le solde de la banque 07 (temps supplémentaire cumulé de l'année courante) sera transféré dans la banque 27 (année précédente).

* En service de garde, les heures supplémentaires reconnues sont celles effectuées au-delà de 35 heures par semaine ou encore au-delà d'une période de 30 minutes après la fermeture du SDG.

Mariève Charest

Projet éducatif Deux formations à ne pas manquer !

Le Syndicat de Champlain offrira prochainement deux formations en lien avec le Projet éducatif :

Formation sur le Projet éducatif et les moyens de sa mise en œuvre

(cette formation s'adresse à toutes et tous; limite de deux personnes par école)

- Mardi 15 janvier 2019 de 17 h à 19 h, au bureau de Saint-Hubert

Formation sur le conseil d'établissement

(cette formation s'adresse aux membres des C.É. et aux personnes déléguées; limite de deux personnes par école)

- Mardi 29 janvier 2019 de 17 h à 19 h, au bureau de Saint-Hubert
- Mardi 12 février 2019 de 17 h à 19 h, au bureau de Valleyfield

Inscription en ligne à syndicatchamplain.com

Si le sujet vous intéresse, vous pouvez lire notre entrevue avec Nathalie Chabot, conseillère à la CSQ, « Projet éducatif : L'importance d'occuper les espaces d'influence », à syndicatchamplain.com

Êtes-vous sur la liste de durée d'emploi ?

La Commission scolaire de vérifier si les informations vous concernant y sont exactes. Si ce n'est pas le cas, les personnes qui désirent la contester peuvent le faire en adressant une demande écrite à Mme Stéphanie Sabourin, technicienne en administration au service des ressources humaines. N'oubliez pas, dans ce cas, d'en faire parvenir une copie conforme au Syndicat de Champlain.

Comme le prévoit la convention collective, ces nouvelles listes seront en validation pour une période de 45 jours, soit du 7 novembre au 21 décembre 2018 inclusivement.

Après cette période, les listes deviendront officielles. Il est donc important de prendre le temps

Pour toute question, n'hésitez pas à vous référer à votre conseillère, Julie Larochelle.



LE PROJET ÉDUCATIF
L'IMPORTANCE D'OCCUPER LES ESPACES D'INFLUENCE



Comprendre l'urgence de la crise climatique
UNE INVITATION DE LA TROUPE MONTÉRÉGIE
Détails à syndicatchamplain.com



Info-Soutien
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Guylaine Bachand